

GROUPE UNIKA

Société Anonyme à conseil d'administration au capital de 236.500,40 euros
Siège social : 3 avenue Hoche – Hall 3
75 008 Paris
453 958 605 RCS Paris

ASSEMBLEE GENERALE DU 17 DECEMBRE 2015

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Extraordinaire en application des statuts et des dispositions du Code de commerce pour vous rendre compte de l'avancée de notre projet de rapprochement par voie de fusion-absorption de Groupe Unika par Techniline.

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 juin 2015 qui devait notamment se prononcer sur la fusion-absorption de Groupe Unika par Techniline a été ajournée en raison de citations à comparaître au conseil des Prud'hommes reçus par Techniline le 2 juin 2015.

En effet, la société Techniline a informé Groupe Unika avoir reçu en date du 2 juin 2015 par voie d'huissier à son siège social, 14 citations à comparaître au conseil des Prud'hommes émanant de 14 anciens salariés de Techni Cine Phot (TCP) ancienne filiale de Techniline mise en liquidation judiciaire le 6 août 2014.

Le total des demandes d'indemnisation était d'environ 870 K€. Techniline était appelée à comparaître au même titre que le liquidateur de TCP et les AGS. Depuis cette date 10 autres assignations ont été reçues portant le montant à environ 1,4 M€.

Depuis lors, les avocats de Groupe Unika se sont substitués à ceux de Techniline (qui n'avait pas les moyens de se défendre) et ont comparu devant les Prud'hommes.

Les premiers délibérés rendus concluent à mettre hors de cause Techniline; ce qui permet de croire que l'ensemble des autres délibérés connaîtront la même issue favorable pour Techniline.

A la lumière de ces jugements de première instance, il est envisagé de reprendre le processus de fusion-absorption, c'est-à-dire de procéder aux votes des résolutions relatives à la fusion lors d'une prochaine Assemblée Générale de Groupe Unika.

Les convocations prescrites par la loi vous ont été régulièrement adressées et tous les documents et pièces prévus par la réglementation en vigueur ont été tenus à votre disposition dans les délais impartis.

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Motif de la fusion-absorption de Groupe Unika par Techniline

Le Conseil présente les motifs qui ont inspiré le projet de fusion par absorption de Groupe Unika.

En cas de réalisation de cette Fusion, les actifs de Groupe Unika et les activités complémentaires développées par Groupe Unika seront transférés au profit de Techniline, de sorte que cette dernière pourra disposer des moyens nécessaires au développement du nouvel ensemble ainsi constitué.

Cette Fusion contribuerait à la reconstitution du patrimoine et des activités de Techniline. En effet, Techniline n'a plus aucune activité suite à la liquidation judiciaire de son unique filiale, la SAS Techni Ciné Phot, intervenue le 6 août 2014 ; qui avait pour activité la distribution de produits informatiques et audiovisuels. Les actionnaires de Techniline bénéficieront ainsi de la forte croissance de ce nouvel ensemble.

Pour les actionnaires de Groupe Unika, cette Fusion leur permettrait d'accéder au marché régulé (Alternext d'Euronext Paris) et favoriserait ainsi la liquidité des titres du groupe sur le marché.

Techniline, après réalisation de la Fusion, aurait en effet vocation à développer les activités du Groupe; à ce titre, son statut de société cotée sur le compartiment Alternext d'Euronext lui offrirait des opportunités de croissance supplémentaires.

2. Modalités de la fusion-absorption de Groupe Unika par Techniline

Le Conseil expose les modalités selon lesquelles serait effectuée cette opération, telles qu'elles ont été déterminées dans le projet de traité de fusion. Il résulte de ce projet que l'évaluation des apports consentis par Groupe Unika a été réalisée sur la base des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2014. Les éléments d'actif apportés et de passif pris en charge de Groupe Unika ont été valorisés à leur valeur réelle.

L'actif net apporté par Groupe Unika à Techniline au 31 décembre 2014 s'élève à 15.646.000 euros.

En vue de l'évaluation des titres de Techniline, il a été mis en œuvre les méthodes suivantes :

- actif net comptable, consistant à valoriser une société sur la base de la valeur comptable de ses capitaux propres, et dont il ressort une valeur des capitaux propres (ou actif net comptable) qui s'élève à -15.344€, soit -0,0026 € par action ;
- actif net comptable réévalué, égal à l'actif net comptable par action, soit -0,0026 € par titre ;

En vue de l'évaluation des titres de Groupe Unika, il a été mis en œuvre les méthodes suivantes :

- la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie futurs (ou « Discounted Cash Flow ») consiste à déterminer la valeur de la Société à partir de l'actualisation des flux de trésorerie qu'elle est susceptible de générer ;
- la méthode dite des comparables boursiers, qui vise à comparer Groupe Unika à des sociétés cotées de son secteur économique présentant des modèles d'activités proches ;

- La méthode d'évaluation par l'analyse des transactions consiste à appliquer aux agrégats financiers de Groupe Unika, les multiples observés sur un échantillon de transactions récentes et comparables.

Sur la base de ces méthodes de valorisation, la valeur retenue par action Groupe Unika est de 6,61 euros et la valeur retenue par action Techniline est de 0,011 euro. Il ressort ainsi de ces évaluations, un rapport d'échange de 601 actions Techniline pour une action Groupe Unika.

a) Augmentation de capital :

En rémunération de l'apport des éléments d'actif et de passif de Groupe Unika, soit un actif net apporté de 15.646.000 euros, la Société devra émettre à titre d'augmentation de capital, 1.421.367.404 actions nouvelles, de même nominal soit un pair théorique de l'ordre de 0,01 euro (compte tenu de la réduction de capital envisagée) chacune, soit une augmentation de capital de 14.213.643,05 euros.

A noter que préalablement à la fusion il sera procédé à une réduction du capital social motivée par des pertes de 5.903.779 euros par réduction du nominal des actions de 1 euro à 0,01 euro ramenant ainsi le capital social de 5.963.413 euros à 59 634 euros par imputation du montant de la réduction de capital, soit 5.903.779 euros sur les pertes inscrites au compte « report à nouveau » (post affectation du résultat 2014) dont le montant se trouve en conséquence ramené de (8.989.337) euros à (3.085.558) euros .

Techniline procédera également à l'imputation de la somme de 2.909.104 euros du compte « Report à nouveau » débiteur sur le compte « prime d'émission » tel qu'il figure dans les comptes au 31 décembre 2014, qui sera ainsi ramenée de 2.909.104 euros à 0 euro.

Après ces imputations, le compte « Report à nouveau » est ramené à (176.454) euro.

La différence dégagée entre (i) le montant de l'actif net apporté par Groupe Unika, soit 15.646.000 euros et (ii) la valeur nominale des actions créées à titre d'augmentation de capital, soit 14.213.643,05 euros, représente le montant de la prime de fusion qui s'élève à 1.432.356,95 euros.

b) Affectation de la prime de fusion :

La prime de fusion, sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de Techniline sera inscrite au passif du bilan de la Société. Elle pourra recevoir toute affectation conforme aux principes en vigueur décidée par l'assemblée générale des actionnaires de la Société. Notamment, il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de la Société appelée à approuver le projet de fusion, d'autoriser le Conseil d'administration à procéder à tout prélèvement sur la prime de fusion en vue de (i) imputer tout ou partie des charges, frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la Fusion, (ii) de reconstituer au passif de Techniline, les réserves et provisions réglementées, ou (iii) de reconstituer toute dotation à la réserve légale le cas échéant.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires de Techniline pourra, le cas échéant, donner au solde de la prime de fusion toutes affectations autres que l'incorporation au capital.

c) Conditions suspensives :

Le traité de fusion prévoit que la réalisation de la fusion-absorption était subordonnée à la levée d'un ensemble de conditions suspensives, et notamment :

- a) La réalisation définitive de la Réduction de Capital de Techniline décrite à l'Article 6 du Traité de Fusion ;
- b) La modification de la gouvernance de Techniline telle que présentée à l'Article 1.3 du Traité de Fusion ;
- c) L'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Groupe Unika du projet de fusion absorption de Groupe Unika par Techniline, du traité de fusion correspondant et de la dissolution sans liquidation de Groupe Unika ;
- d) L'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Techniline du projet de fusion absorption de Groupe Unika par Techniline, du traité de fusion correspondant, de l'augmentation de capital de Techniline en rémunération de l'apport-fusion de Groupe Unika stipulée à l'Article 10 du Traité de Fusion ; et
- e) L'obtention d'une dérogation définitive à l'obligation de déposer une offre publique obligatoire sur les actions Techniline, purgée de tout recours, accordée par l'Autorité des Marchés Financiers à Monsieur Moshey GORSO d'une part et à la famille GORSO, composée de Moshey GORSO, Yossef GORSO, Yaacov GORSO directement et indirectement au travers de Foch Partners, d'autres part qui devraient détenir seul pour Monsieur Moshey GORSO et de concert pour la famille GORSO, plus de 50% du capital et des droits de vote de Techniline post fusion.

Ces conditions suspensives sont à ce jour toutes levées.

3. Résolutions relatives à la fusion-absorption soumises à votre approbation

Le Conseil d'Administration présente les résolutions qui seront soumises à la prochaine assemblée générale extraordinaire de la Société.

(Approbation de la fusion absorption de Groupe Unika par Techniline)

L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires :

– après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et des rapports établis conformément à l'article L. 236-10 du Code de commerce et remis le 24 avril 2015, par Monsieur Jean-Pierre COLLE membre du cabinet Grant Thornton, Commissaire à la fusion désigné par le Président du Tribunal de commerce de Paris par ordonnance en date du 15 janvier 2015, sur la valeur des apports et la rémunération des apports,

– et, après avoir pris connaissance du projet de traité de fusion conclu le 23 avril 2015 entre Techniline, société anonyme au capital de 5.963.413 euros, dont le siège social est situé 164, boulevard Haussmann, 75 008 Paris, et identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 450 657 234 et Groupe Unika, prévoyant l'apport à titre de fusion par Groupe Unika de l'ensemble de ses biens, droits et obligations à Techniline, (le "**Projet de Traité de Fusion**") ;

- 1) Approuve, le Projet de Traité de Fusion dans toutes ses dispositions sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées en son article 13 ainsi que (i) l'opération de fusion qu'il prévoit entre Techniline et Groupe Unika, aux termes de laquelle Groupe Unika apporte et transfère à Techniline l'universalité de son patrimoine, l'actif net ainsi apporté à la Société du fait de la fusion s'établissant à 15.646.000 euros sur la base de la valeur réelle des

éléments d'actifs apportés et de passif transféré au 1^{er} janvier 2015 (ii) l'évaluation de Techniline et de Groupe Unika ainsi que le rapport d'échange retenus dans le Projet de Traité de Fusion, à savoir 601 actions de Techniline pour 1 action Groupe Unika et (iii) la rétroactivité de la fusion aux plans comptables et fiscal au 1er janvier 2015, conformément à l'article L. 236-4 du Code de commerce ;

- 2) approuve la rémunération de l'apport-fusion, à savoir l'attribution aux actionnaires de Groupe Unika, en échange des 2.365.004 actions Groupe Unika détenues par les actionnaires de Groupe Unika et sur la base du rapport d'échange précité, de 1.421.367.404 actions de Techniline portant jouissance au 1er janvier 2015 et entièrement assimilées aux actions existantes ; ces actions nouvelles seront toutes négociables dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital de Techniline rémunérant l'apport-fusion de Groupe Unika, conformément à l'article L. 228-10 du Code de commerce, et feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché Alternext d'EURONEXT;
- 3) prend acte que compte tenu des caractéristiques du Projet de Traité de Fusion, un et/ou plusieurs actionnaires agissant de concert (à savoir Monsieur Moshey Gorsd individuellement et la famille Gorsd de concert) seront amenés à l'issue de la présente fusion-absorption à détenir plus de 50% du capital ou des droits de vote de Techniline, soit le seuil constitutif de la mise en œuvre d'une offre publique obligatoire (telle que mentionnée dans l'article 235-2 du règlement général de l'AMF). Cependant, s'agissant d'une opération de fusion-absorption soumise aux votes des actionnaires, cet et/ou ces actionnaire(s) ont requis de l'AMF l'obtention préalable d'une dérogation au dépôt d'une offre publique obligatoire notamment au regard des dispositions de l'article 234-9 alinéa 3 du règlement général de l'AMF («Opération de fusion ou d'apport d'actifs soumise à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires»).
- 4) approuve spécialement, et en tant que de besoin, les dispositions du projet de fusion relatives à l'utilisation de la prime de fusion et du boni de fusion dont le montant global s'élève à 1.432.356,95 euros (un million quatre cent trente-deux mille trois cent cinquante-six euros et quatre-vingt-quinze cents).

Il vous est proposé, après lecture des rapports du commissaire à la fusion sur la valeur et la rémunération des apports remis le 24 avril 2015 et du Traité de Fusion d'approuver la fusion absorption de la société Groupe Unika par Techniline dans toutes ses dispositions.

(Constatation de la réalisation des conditions suspensives à la réalisation définitive de la fusion)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

- du rapport du Conseil d'administration ;
- des rapports du commissaire à la fusion, établis conformément à l'article L. 236-10 du Code de commerce par Monsieur Jean-Pierre COLLE membre du cabinet Grant Thornton désigné le 15 janvier 2015 par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Paris ; et
- du Projet de Traité de Fusion ;

et en conséquence de l'approbation de la 1^{ère} résolution qui précède, donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à l'effet de :

- 1) constater la réalisation définitive des conditions suspensives prévues à l'article 13 du Projet de Traité de Fusion ;
- 2) constater la réalisation définitive de la fusion entre la société Groupe Unika et Techniline ;
- 3) constater la réalisation définitive de la dissolution de plein droit de Groupe Unika.

Il vous est demandé de constater la réalisation de la Fusion dès la levée des conditions suspensives telles que mentionnées ci-dessus.

(Dissolution de Groupe Unika)

L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, décide que Groupe Unika sera dissoute de plein droit sous condition suspensive de la réalisation de la fusion et de l'augmentation consécutive du capital de Techniline et avec effet à la date à laquelle cette condition sera remplie

En conséquence, l'assemblée générale décide qu'il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de Groupe Unika, dès lors que l'intégralité de son patrimoine sera transmis à Techniline et que les actions créées pour cette société seront attribuées aux actionnaires dans les proportions prévues au projet de fusion.

Il vous est demandé après constatation de la réalisation de la fusion-absorption de décider la dissolution sans liquidation de la Société Groupe Unika.

Le Conseil d'administration